

**N<sup>o</sup> 69.** — *ARRÊTÉ du 10 mars 1864, autorisant, pendant l'année 1864, l'enregistrement des actes de vente, donation ou location d'immeubles, sans la production préalable de plans figuratifs.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les lois XII et XIII du Code taïtien de 1848 ;

Vu les arrêtés du 15 octobre 1851 et du 27 décembre 1861, sur le service de l'Enregistrement ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1862, sur le service du Cadastre ;

Attendu l'impossibilité matérielle, faute de personnel suffisant, de faire le lever, sans d'excessives lenteurs, des plans qui, aux termes de l'arrêté du 15 octobre 1851 (art. 37), doivent accompagner les contrats de vente, donation ou location à long terme, entre Français ou étrangers et entre indigènes et Français ou indigènes et étrangers ;

Sur les rapports de l'Ordonnateur et du Secrétaire général ;

En vertu de l'Ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860 ;

**ARRÊTONS :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Pendant la présente année 1864, le service de l'Enregistrement et des Domaines enregistrera, à titre provisoire et sans frais, sur un registre spécial ouvert à cet effet, les actes qui, conformément à l'article 36 de l'arrêté sus-visé, doivent faire l'objet d'un rapport du chef de ce service, à soumettre au Commissaire Impérial, toutes les fois que le service du Cadastre aura déclaré que le mesurage des terrains ne peut avoir lieu, faute d'arpenteurs disponibles.

**ART. 2.** La déclaration du chef du service du Cadastre, approuvée du Secrétaire général, sera jointe au rapport susdit. Aussitôt que faire se pourra, les terrains seront levés, les plans adressés à l'Enregistrement, et l'acquéreur sera mis en demeure, par un avertissement de l'Enregistrement, d'acquitter les droits afférents à l'enregistrement de son titre de propriétaire ou de locataire à long terme. Le délai qui suivra l'avertissement ci-dessus est fixé à trente jours.

**ART. 3.** L'Ordonnateur, le Secrétaire général et l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1864.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

Le Secrétaire général,

Signé: T. NESTY.

Signé: H. TRASTOUR.